

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER: **C-2022-5382-2** (19-0351-1)

LE 4 DÉCEMBRE 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **MICHAËL-GILBERT DAOUST**, matricule 302
Membre du Service de police de Châteauguay

DÉCISION

APERÇU

[1] Par une journée de tempête hivernale, l'agent Michaël-Gilbert Daoust est dépêché à l'intersection des routes 207 et 221 pour dévier la circulation, à la suite d'un carambolage.

[2] Monsieur Marc-André Laberge conduit un camion et tire une remorque chargée de deux bœufs. Il est accompagné de son père, monsieur Léo Laberge¹. Arrivé à l'intersection, l'agent Daoust lui fait signe de tourner sur sa gauche. Marc-André veut plutôt tourner à droite. Il fait signe à l'agent qu'il veut lui parler et roule lentement en sa direction.

¹ L'usage des prénoms de messieurs Marc-André et Léo Laberge est adopté, non pas par manque de respect, mais simplement pour alléger le texte en évitant la répétition du nom complet du père et du fils.

[3] L'agent aurait perçu que Marc-André voulait foncer sur lui avec son véhicule. Lorsqu'il intervient auprès de Marc-André, il aurait utilisé une force plus grande que celle nécessaire, l'aurait mis en état d'arrestation sans motif valable et lui aurait manqué de respect.

[4] Le 7 avril 2022, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) la citation suivante :

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Michaël-Gilbert Daoust, matricule 302, membre du Service de police de Châteauguay :

1. Lequel, à Saint-Isidore-Jonction, le ou vers le 25 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en arrêtant monsieur Marc-André Laberge sans droit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Saint-Isidore-Jonction, le ou vers le 25 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en utilisant une force plus grande que nécessaire envers monsieur Marc-André Laberge, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Saint-Isidore-Jonction, le ou vers le 25 février 2019, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant de respect à l'égard de monsieur Marc-André Laberge, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

[5] Le Tribunal conclut que l'agent Daoust a commis les fautes déontologiques reprochées.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Les versions des témoignages sont contradictoires. Le Tribunal traitera de la crédibilité et de la fiabilité des témoignages à l'occasion de l'analyse de chacune des questions en litige :

1. L'agent Daoust possédait-il ou non des motifs raisonnables et probables pour arrêter Marc-André? (Chef 1)

2. L'agent Daoust a-t-il utilisé une force plus grande que celle nécessaire auprès de Marc-André? (Chef 2)
3. L'agent Daoust a-t-il manqué de respect à l'égard de Marc-André et ainsi failli à son devoir de préserver la confiance et la considération requises par l'exercice de sa fonction? (Chef 3)

L'agent Daoust possédait-il ou non des motifs raisonnables et probables pour arrêter Marc-André? (Chef 1)

[7] Le Tribunal conclut que les faits retenus comme étant prépondérants ne permettent pas de justifier l'arrestation de Marc-André pour voies de fait armées contre un agent de la paix. Voici pourquoi.

[8] L'agent Daoust témoigne avoir perçu que sa sécurité était compromise, craignant d'être happé par le camion de Marc-André. Une manœuvre du conducteur qui aurait été volontaire, selon lui, et non accidentelle.

[9] Marc-André conduit un pick-up tirant une remorque transportant deux bœufs pesant près de 1 400 livres. Il revient d'un encan et est accompagné de son père Léo qui, vu son âge, ne veut plus conduire sur les autoroutes.

[10] Ils empruntent l'autoroute 30 en direction ouest. Ils quittent l'autoroute en raison des mauvaises conditions routières et de la fermeture de plusieurs routes dont la route 221 en direction sud. Ils décident plutôt de passer par la route 207 en direction ouest.

[11] À l'intersection des routes 221 et 207, ils aperçoivent un policier qui fait la circulation et plus loin à l'arrière de lui un véhicule de police avec les gyrophares allumés, bloquant l'accès à la route.

[12] Marc-André avance lentement en direction de l'intersection. Il a un pied sur le frein qu'il relâche un peu au besoin afin d'avancer. Lorsque des conducteurs qui le précèdent s'arrêtent pour parler au policier, il s'arrête alors complètement en appuyant à fond sur le frein.

[13] La conduite du véhicule avec la remorque n'est pas facile, car Marc-André ne veut pas risquer de blesser les deux bœufs destinés à un client, lesquels ne sont pas attachés comme lui, par une ceinture de sécurité.

[14] Alors qu'il est le second dans la file, le conducteur qui le précède fait signe au policier afin de lui parler. Le policier s'approche du véhicule. Marc-André fait un arrêt complet et repart lorsque le policier retourne prendre son poste près de l'intersection. La voiture devant lui s'engage en direction ouest sur la route 207, soit celle qu'il voudrait lui aussi emprunter.

[15] Marc-André fait son arrêt obligatoire puis s'avance. Il voit le policier lui faire signe de prendre la route 207 en direction est. Léo suggère alors à Marc-André de baisser sa vitre et de faire signe au policier qu'il veut lui parler, ce que fait Marc-André.

Marc-André fait signe à l'agent Daoust

[16] L'agent Daoust témoigne que Marc-André lui fait signe de la main droite par un mouvement de haut en bas. Il comprend que Marc-André veut continuer tout droit, donc rouler sur la route 221 sud, laquelle est fermée à la circulation et ainsi refuser de suivre son signal.

[17] Marc-André et Léo témoignent plutôt que Marc-André a baissé sa vitre et a sorti son bras gauche à l'extérieur de l'habitacle pour faire signe à l'agent Daoust qu'il veut lui parler. Marc-André avance lentement pour s'approcher de l'agent.

[18] Le Tribunal retient la version de Marc-André et de Léo, notamment parce que la preuve sur la position des véhicules de police, laquelle est corroborée par le témoignage de l'agent Mathieu Vill, un collègue de l'agent Daoust qui travaillait aussi ce soir-là à diriger la circulation, rend la version de Marc-André et de son père plus vraisemblable que la version de l'agent Daoust.

[19] S'ajoute à ce constat que l'agent Daoust admet que la fenêtre de Marc-André est ouverte. Il y a une tempête, il fait froid, les vents sont forts, il y a de la poudrierie. Il est vraisemblable que Marc-André ait ouvert la fenêtre pour sortir son bras et signaler à l'agent qu'il veut lui parler et non qu'il roule avec la fenêtre ouverte par un temps pareil, sans que cela ne soit nécessaire. Le témoignage de l'agent Daoust voulant que Marc-André lui aurait fait signe de la main droite est peu vraisemblable.

[20] Voyons maintenant plus en détail les prétentions de chacun sur la position des véhicules.

Position du véhicule de police de l'agent Daoust sur la route 221 sud

[21] L'agent Daoust témoigne que son véhicule est immobilisé au sud de l'intersection des routes 221 et 207. Son véhicule est à sa droite, sur la route 221 sud, soit près de l'endroit où il dit s'être « poussé » pour éviter le camion de Marc-André.

[22] Marc-André et Léo placent le véhicule de police plus loin à l'arrière de l'agent Daoust, sur la route 221 sud, immobilisé de biais, bloquant l'accès à cette route.

[23] Les agents Vill et Daoust se relayaient environ aux 15 minutes. L'agent Vill témoigne que le véhicule de l'agent Daoust était placé à plus ou moins 15 à 20 mètres de l'intersection, immobilisé de biais et bloquant l'accès à la route 221 sud.

[24] Toujours selon l'agent Vill, l'agent Daoust se tenait quant à lui à environ 10 à 15 mètres à l'avant de son véhicule, plus près de l'intersection.

[25] Le témoignage de l'agent Vill corrobore la version de Marc-André et celle de Léo quant à l'emplacement du véhicule de l'agent et place l'agent à une distance d'environ 10 à 15 mètres à l'avant de son véhicule.

[26] Considérant les versions entendues, il est plus vraisemblable que Marc-André ait fait signe à l'agent qu'il voulait lui parler en sortant son bras à l'extérieur que d'avoir fait signe qu'il s'engagerait devant lui sur la route 221 en direction sud, puisque son accès est bloqué par un véhicule de police.

[27] Le Tribunal retient la version de Marc-André et de Léo.

Vitesse du camion

[28] Les parties conviennent que le camion roulait à une vitesse maximale de 10 km/h.

Avancée du camion en direction de l'agent Daoust et coups donnés sur le camion.

[29] Marc-André fait son arrêt obligatoire, puis avance lentement en direction de l'agent Daoust. Il arrête, car le véhicule devant lui s'est arrêté. Le conducteur de ce véhicule s'adresse à l'agent Daoust.

[30] Lorsque le véhicule de Marc-André prend la tête de la file, l'agent Daoust lui fait signe de se diriger sur la route 207 en direction est.

[31] Marc-André redémarre, baisse la vitre du camion et sort son bras à l'extérieur pour faire signe au policier qu'il veut lui parler. Il roule lentement vers lui.

[32] Marc-André témoigne que, lorsque l'agent Daoust est à environ 10 pieds du camion, il immobilise son véhicule et se tourne vers son père pour lui parler.

[33] L'agent Daoust affirme que le camion ne s'est pas arrêté malgré les signes de mains qu'il a faits pour qu'il s'arrête. Le camion a roulé à une vitesse constante dans sa direction, ce qu'il a perçu comme une potentielle agression.

[34] L'agent témoigne avoir crié « Hé! », puis avoir fait une enjambée sur le côté droit sur une distance d'environ cinq pieds pour éviter d'être frappé par le camion. Il aurait alors été tout près de son véhicule. Il ajoute avoir frappé un coup de sa main sur l'aile avant gauche du camion, et c'est à ce moment que le camion se serait immobilisé.

[35] Marc-André affirme que son camion s'est immobilisé à environ 1 à 2 mètres dans l'intersection. Léo estime qu'il était à demi dans l'intersection et l'agent Vill² corrobore le témoignage de Marc-André.

[36] Marc-André et Léo ont été surpris par le nombre de coups donnés par l'agent Daoust sur le capot du camion, selon leur version, et non un seul coup sur le côté de l'aile gauche du camion comme le prétend le policier. Léo ajoute qu'il a utilisé ses deux mains pour frapper sur le capot.

[37] Lorsque l'agent se présente à la fenêtre du camion côté conducteur, il est apostrophé fermement par Marc-André qui lui dit : « C'est quoi ton problème tabarnak, voudrais-tu que je fasse la même chose à ton véhicule ».

[38] Marc-André ne nie pas avoir apostrophé l'agent Daoust. Sa version est d'ailleurs corroborée par Léo. Ce jour-là, Léo ne porte pas son appareil auditif, mais il a pu saisir les paroles prononcées non loin de lui.

[39] Pour le Tribunal, la preuve prépondérante veut que l'agent Daoust ait frappé sur le devant du camion et non sur l'aile et que le camion était arrêté. L'agent n'avait pas à craindre pour sa sécurité.

[40] La preuve prépondérante démontre également que le véhicule de patrouille de l'agent Daoust n'était pas à sa droite, comme il en témoigne.

[41] Le Tribunal ne retient pas le témoignage de l'agent Daoust voulant qu'il ait dû se « pousser » sur sa droite pour se protéger du camion qui aurait foncé en sa direction. Le Tribunal retient plutôt qu'il est arrivé devant le véhicule de Marc-André alors qu'il était immobilisé, en partie dans l'intersection, si bien qu'il a donné plusieurs coups avec ses mains sur le capot et non sur le côté gauche du camion.

² Pièce C-9.

[42] Des semaines plus tard, Marc-André reçoit un constat d'infraction³ par la poste pour ne pas avoir obéi à un ordre ou au signal d'un agent de la paix qui dirigeait la circulation en vertu de l'article 311 du *Code de la sécurité routière*⁴ (CSR). Il est accusé en vertu de l'article 270.01(1)a) du *Code criminel*⁵ pour voies de fait armées contre un agent de la paix⁶ et il doit répondre à des exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui a reçu un rapport rédigé par l'agent Daoust requérant qu'une évaluation de sa capacité à conduire soit faite.

[43] Marc-André a été acquitté des accusations portées contre lui, tant en vertu du CSR qu'en vertu du *Code criminel*⁷, et la SAAQ n'a pas suspendu son permis de conduire après analyse de son dossier.

[44] Tant la fiabilité que la crédibilité du témoignage de l'agent Daoust sont ébranlées. Le Tribunal ne peut retenir sa version, car elle n'est pas supportée par l'ensemble de la preuve.

[45] Évidemment, la perception de l'agent est un facteur subjectif important, mais pour que cette perception lui permette d'acquiescer des motifs suffisants pour justifier l'arrestation de Marc-André, elle doit être supportée par des facteurs objectifs permettant d'inférer une crainte raisonnable et probable de la commission d'une infraction, en l'occurrence de voies de fait armées contre un agent de la paix.

[46] Or, les facteurs objectifs retenus par le Tribunal ne peuvent fonder la crainte subjective alléguée par l'agent Daoust pour justifier l'arrestation de Marc-André.

[47] Selon la preuve présentée, Marc-André n'a pas désobéi au signal de l'agent Daoust. Comme plusieurs conducteurs avant lui, il a voulu parler au policier afin d'être autorisé à se diriger sur la route 207 en direction ouest et non dans la direction opposée comme le lui indiquait l'agent Daoust.

[48] Pour le Tribunal, la preuve prépondérante établit que Marc-André ne voulait pas avoir à freiner brusquement afin de ne pas blesser les bœufs dans la remorque. De plus, il roulait lentement sachant qu'il allait devoir s'arrêter dans l'intersection afin de demander à l'agent Daoust de tourner à droite plutôt qu'à gauche et qu'il ne pouvait pas continuer vers le sud.

³ Pièce C-3.

⁴ RLRQ, c. C-24.2.

⁵ L.R.C. 1985, c. C-46.

⁶ Pièces P-5 et P-6.

⁷ Pièces C-4 et C-5.

[49] Dans l'affaire *Lafrance*⁸, le Tribunal s'exprime ainsi :

« [79] Les policiers ne sont investis que des seuls pouvoirs que leur reconnaît la loi. Puisque ces pouvoirs peuvent toucher à la vie privée des gens, à leur liberté et, même à l'inviolabilité de leur demeure, ils sont donc bien encadrés par les lois les habilitant.

[80] Si la société a voulu que le policier ait une place si privilégiée en son sein et une autorité morale incontestable, elle n'accepte toutefois pas que les policiers s'en servent à d'autres fins que celles prévues par la loi.

[81] Agir autrement serait de nature à saper cette autorité et à amener les citoyens à discuter des interventions policières, ce qui n'est certes pas souhaitable. » (Référence omise)

[50] Quant à la notion d'abus d'autorité auquel réfère l'article 6 du *Code de déontologie policière*⁹(Code), le juge Poirier, dans l'affaire *Johnson*, écrit :

« L'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il ne suffit pas que le geste soit simplement erroné; celui-ci doit être répréhensible, mauvais, immodéré ou excessif. »¹⁰

[51] Dans l'affaire *Pleau*, la Cour du Québec écrit :

« Le Comité a-t-il rendu une décision erronée en reprochant aux policiers d'avoir abusé de leur autorité dans cette affaire?

Pour en décider, l'évaluation doit se faire à la lumière de toutes les circonstances; en n'oubliant pas que l'abus d'autorité comporte un élément d'excès. Il apparaît important de rappeler le principe établi par le Comité à ce sujet :

Indépendamment de la légalité ou de l'illégalité de l'acte posé, ce sont l'intention malicieuse, la mauvaise foi, le manque flagrant de jugement, une ignorance inacceptable des directives ou règles applicables, un comportement hautement désinvolte eu égard à la situation, qui seront, entre autres, des critères aidant le Comité à déterminer si un acte dérogatoire a été commis. »¹¹

⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

⁹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

¹⁰ *Johnson c. Côté*, C.Q. Montréal, 500-02-023612-927, 2 juin 1994, j. Poirier.

¹¹ *Racicot, ès qualités Commissaire à la déontologie policière c. Pleau*, 1998 CanLII 10987 (QC CQ).

[52] La décision de l'agent de procéder à l'arrestation de Marc-André est un abus d'autorité. C'est un comportement répréhensible, car il est excessif considérant que l'agent ne possédait pas de motifs raisonnables et probables pour recourir à ce pouvoir extraordinaire.

[53] La Commissaire s'est déchargée de son fardeau de preuve et a démontré que l'agent Daoust n'avait pas de motifs raisonnables et probables de procéder à l'arrestation de Marc-André pour voies de fait armées contre un agent de la paix.

L'agent Daoust a-t-il utilisé une force plus grande que celle nécessaire auprès de Marc-André? (Chef 2)

[54] Le Tribunal conclut que la force utilisée par l'agent Daoust était plus grande que celle nécessaire. Ainsi, l'agent Daoust a enfreint l'article 6 du Code.

[55] Rappelons que la force utilisée par un policier, quel qu'en soit le degré, constitue un abus d'autorité si cette force est utilisée hors du cadre de ce qui lui est ordonné ou permis de faire¹².

[56] L'agent Daoust dit avoir fait des signes au conducteur et avoir eu à esquiver le camion qui s'approchait de lui, en faisant une enjambée latérale. Le camion ne se serait arrêté qu'après que l'agent eut frappé sur le capot.

[57] Marc-André est choqué par les coups donnés sur le capot de son camion par l'agent Daoust.

[58] Les premiers moments de la rencontre de l'agent et de Marc-André ne sont pas faciles.

[59] Marc-André admet avoir dit au policier d'un ton ferme : « C'est quoi ton problème tabarnak, voudrais-tu que je fasse la même chose à ton véhicule? »

[60] Marc-André tente ensuite d'établir la communication avec le policier, alors que ce dernier lui répète de sortir de son camion. Rapidement, l'agent agrippe le bras gauche de Marc-André, lui fait une clé de bras et tire sur sa ceinture de sécurité pour le forcer à sortir du véhicule.

[61] Marc-André lui dit : « Calme-toi, calme-toi, calme-toi ». Il ne peut pas sortir du camion sans avoir préalablement mis le bras de vitesse à la position d'arrêt, ce qu'il ne peut faire, car l'agent Daoust tire sur son bras gauche.

¹² *Monty c. Donato*, 2002 CanLII 29325 (QC CQ).

[62] La prise exercée sur son bras par l'agent est douloureuse. Il parvient à atteindre le levier de vitesse pour sécuriser l'arrêt de son camion pour ensuite se libérer de sa ceinture de sécurité. La portière se déverrouille et Marc-André sort du véhicule. Il est mis en état d'arrestation, menotté, amené au véhicule de l'agent Daoust puis fouillé. Il n'a offert aucune résistance.

[63] L'agent Daoust ne nie pas que Marc-André lui ait parlé. Bien qu'il témoigne ne pas se rappeler de ce que Marc-André lui a dit, il se souvient que Marc-André lui a demandé son nom et son matricule après avoir été libéré.

[64] Il ne se souvient pas non plus qui de lui ou de Marc-André a ouvert la portière du camion. Marc-André croit que c'est l'agent Daoust.

[65] La preuve démontre que tout ce que Marc-André pouvait dire pour tenter d'établir un dialogue avec le policier et diminuer la tension du moment, ne recevait aucune écoute de la part de l'agent Daoust.

[66] Le Tribunal retient que Marc-André voulait collaborer et communiquer avec l'agent Daoust. Dès qu'il a pu mettre le levier de vitesse à la position d'arrêt, il est descendu du camion et a collaboré.

[67] Pour le Tribunal, l'agent Daoust, lors de cette partie de l'événement, n'a pas su garder le calme attendu d'un agent de police. Est-ce dû à la température, à la circulation dense et pas toujours facile à gérer ou aux paroles impolies avec lesquelles Marc-André l'a abordé? Le policier doit en tout temps demeurer calme. Il ne doit pas se laisser emporter par des contrariétés.

[68] Rien dans l'attitude de Marc-André ne justifiait l'agent Daoust de le faire sortir de son camion avec force et avec autant d'agressivité.

[69] L'agent devait suivre les enseignements reçus quant à l'emploi de la force. Dès le départ, son évaluation est faussée par une réaction démesurée. Si l'agent craignait réellement que Marc-André utilise son camion comme une arme, il aurait dû intervenir calmement et s'assurer que Marc-André immobilise le camion et éteigne le moteur. Vouloir le faire descendre et le tirer à l'extérieur du camion alors qu'il est encore en marche et qu'il n'est pas en position d'arrêt est une mauvaise évaluation de la situation.

[70] L'agent Daoust refuse la communication et choisit une option qui n'est pas raisonnable dans les circonstances, car même si le Tribunal retient que, quelques minutes auparavant, l'agent aurait pu percevoir que le camion ne s'arrêterait pas et qu'il serait frappé, il ne peut prétendre craindre pour sa sécurité lorsqu'il se trouve à la portière de Marc-André et que le camion n'avance pas. Il ne demande pas à Marc-André d'éteindre le moteur et de lui remettre la clé. Il ne lui demande pas où il veut aller. Il ne communique pas avec celui-ci.

[71] Il s'agit d'un abus d'autorité dans ses rapports avec Marc-André, car l'usage de la force n'était pas nécessaire. Conséquemment, le comportement est excessif et immodéré¹³ et constitue alors une faute déontologique.

L'agent Daoust a-t-il manqué de respect à l'égard de Marc-André et ainsi failli à son devoir de préserver la confiance et la considération requises par l'exercice de sa fonction? (Chef 3)

[72] La Commissaire reproche à l'agent Daoust d'avoir manqué de respect à Marc-André, notamment de lui avoir dit qu'il était « un tabarnak qui ne voulait rien comprendre » et aussi « décrié, je ne veux pas te parler. » Il l'aurait aussi menacé en lui disant qu'il ferait tout pour lui faire perdre son permis de conduire.

[73] Il lui aurait aussi manqué de respect en omettant de l'informer de l'endroit où son père avait été dirigé, Marc-André étant inquiet pour la sécurité de celui-ci en raison de son âge et des difficultés à conduire le camion en raison des conditions routières.

Demande de vérification d'aptitude à conduire à la SAAQ

[74] Marc-André témoigne que l'agent Daoust lui a dit qu'il allait tout faire pour lui faire perdre son permis, car il représentait, selon l'agent, un danger sur la route.

[75] Dans la section de la motivation de la demande à la SAAQ¹⁴, l'agent Daoust écrit que le véhicule conduit par Marc-André a continué tout droit à l'intersection et qu'il a dû s'écarter rapidement de la trajectoire du camion pour éviter d'être heurté et qu'il a dû arrêter Marc-André pour « agression armée ».

[76] Dans la section « Problématiques observées », il écrit que Marc-André a continué tout droit alors qu'il était devant lui et qu'il avait constaté une absence de conscience quant au danger de la conduite automobile.

¹³ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2009 CanLII 62172 (QC TADP).

¹⁴ Pièce P-3.

[77] La preuve prépondérante a démontré que Marc-André n'avait pas foncé sur l'agent ni eu l'intention de le faire. Il voulait parler brièvement au policier qui dirigeait la circulation afin de pouvoir s'engager sur la route 207 en direction ouest.

[78] La preuve a démontré qu'il n'a pas désobéi au signal du policier lui faisant signe d'aller sur la route 207 en direction est. D'ailleurs, il a été acquitté de l'accusation portée par l'agent Daoust¹⁵.

[79] Lorsque la SAAQ reçoit une demande d'un policier, c'est sérieux et elle ne remet pas en question la véracité des observations et des renseignements qui lui sont communiqués.

[80] Lorsque l'agent Daoust prétend que Marc-André a continué tout droit alors que le policier était devant lui et qu'il a observé une absence de conscience quant au danger de la conduite automobile, ce n'est pas ce que la preuve a révélé.

[81] Marc-André s'est soumis aux demandes de la SAAQ. Il a subi un examen médical et a fourni un rapport sur son état de santé. De plus, il a subi le stress de possiblement se voir retirer son permis de conduire.

[82] Le policier ne pouvait ignorer l'importance du permis de conduire de Marc-André pour son travail, de même que pour sa famille. Cette démarche ne peut trouver d'explication que par le manque de respect et de considération.

Paroles offensantes

[83] L'agent Daoust nie avoir prononcé les paroles que la Commissaire lui reproche, soit « tabarnak » et « crise ». Il témoigne que ce ne sont pas des mots qu'il utilise dans son travail.

[84] C'est à l'intérieur du véhicule de police que l'agent Daoust aurait dit à Marc-André qu'il était un « tabarnak qui ne voulait rien comprendre » et il l'aurait répété à une policière venue en renfort qui lui a demandé s'il avait besoin d'aide en ajoutant qu'il allait le faire attendre.

¹⁵ Pièce C-4.

[85] Par ailleurs, le Tribunal retient que, lorsque l'agent Daoust dit à Marc-André qu'il est en état d'arrestation pour voies de fait armées contre un agent de la paix, qu'il a utilisé son pick-up comme une arme, Marc-André a répliqué « qu'il a pété les plombs » et « tu es un hostie de menteur ». Il lui a dit qu'il n'a jamais tenté de le frapper avec son véhicule, qu'il était immobilisé et qu'il lui faisait signe avec la main qu'il voulait lui parler. L'agent Daoust lui a dit « qu'il est un tabarnak qui ne voulait rien comprendre », et ce, à plusieurs reprises.

[86] Une fois libéré, Marc-André, sur les conseils d'un homme rencontré tout près dans un garage, retourne voir l'agent Daoust qui a repris du service et dirige la circulation et il lui demande son nom et son matricule.

[87] Marc-André témoigne que, en l'abordant, l'agent l'a accueilli en lui disant : « Décrisse, je ne veux pas te parler. »

[88] Puis, il lui demande à nouveau de s'identifier. Cette fois, il lui donne son nom et son matricule et lui répète « décrisse, je ne veux plus te parler. Tu peux appeler mon boss et faire une plainte en déontologie », ajoutant « je m'en crisse, je m'en tabarnack ou je m'en sacre ».

[89] Marc-André n'est ni poli ni respectueux à l'égard de l'agent, mais cela ne justifie pas l'agent de lui parler comme il l'a fait. Le policier ne peut utiliser le même langage ni le même ton en retour¹⁶.

Libération de Marc-André

[90] Pendant que Marc-André est détenu dans le véhicule de l'agent Daoust, l'agent Vill va voir Léo et lui demande de déplacer le camion. Il ne le déplace pas.

[91] L'agent Vill revient voir Léo et lui dit que Marc-André est détenu et qu'il doit déplacer le camion. Léo prend le volant et se rend dans un commerce. Il demande à l'employé comment se rendre à Saint-Constant et à Saint-Rémi. Par crainte de conduire par un temps pareil et n'aimant pas conduire, Léo n'ira pas tellement loin. Il s'arrête dans un stationnement.

[92] Marc-André voit son père quitter les lieux au volant du camion et se diriger vers l'autoroute 30. Il demande à l'agent Daoust où se rend son père. Le policier ne lui répond pas. Marc-André est très inquiet.

¹⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 29, conf. par 2024 QCCQ 1728.

[93] Il lui demande de nouveau. L'agent lui répond qu'il n'a qu'à l'appeler. Marc-André dit à l'agent que son père n'a pas de téléphone cellulaire. L'agent Daoust répond que ce n'est pas son problème.

[94] Selon Marc-André, l'agent Daoust ne s'est pas donné la peine de lui répondre ni de s'enquérir de la direction prise par le camion. L'agent n'a fait aucune démarche pour obtenir de l'information alors même qu'il savait que le froid pourrait affecter les bœufs dans la remorque. Pourtant, Marc-André lui dit combien il est préoccupé par la sécurité de son père.

[95] L'agent Daoust témoigne que ce n'est qu'au moment de libérer Marc-André qu'il a constaté que le camion n'était plus là. Il aurait donné à Marc-André le numéro de téléphone du poste de police pour qu'il puisse appeler son superviseur pour obtenir de l'information.

[96] L'agent Daoust ne se souvient pas si Marc-André a noté le numéro de téléphone sur une feuille de papier. Le Tribunal n'accorde aucune crédibilité à la version de l'agent Daoust.

[97] Le Tribunal retient plutôt que le policier a répondu à Marc-André que ce n'était pas son problème

Démarches pour retracer Léo Laberge et retourner chez lui

[98] Marc-André, dès sa libération, se dirige à pied vers un terrain de stationnement pour voir si son camion est stationné entre les remorques. Son père n'est pas là. Il se rend au Garage Blanchard où un homme lui demande ce qui s'est passé. Il raconte rapidement l'incident qui vient de se produire. On lui suggère de retourner voir le policier pour lui demander son nom et son numéro de matricule.

[99] Après avoir obtenu les coordonnées du policier, il retourne au garage où un des hommes inscrit les informations sur un papier et le lui remet. Puis on lui donne le numéro de téléphone du poste de police de Châteauguay. Le directeur lui dit être déjà au courant de l'incident et qu'il y a deux versions très divergentes, et il ne peut lui parler davantage. Marc-André lui manifeste son inquiétude au sujet de son père. Le directeur l'informe qu'il peut s'adresser au bureau du « Comité de déontologie ».

[100] Marc-André téléphone à sa mère et à sa conjointe pour savoir si elles ont des nouvelles de son père, puis il parle à une connaissance pour avoir un transport. On lui dit que s'il n'a pas de nouvelles d'ici 17 h, qu'il viendra le chercher.

[101] Vers 16 h 30, sa conjointe le rejoint par téléphone au garage et l'informe que son père venait d'appeler sa mère à la maison. Il va bien et il est en sécurité. Il est assis dans le pick-up dans un terrain de stationnement à Saint-Constant et il attend que quelqu'un vienne le chercher.

[102] Vers 17 h, quelqu'un vient chercher Marc-André et le conduit à Saint-Constant où est stationné le pick-up. À la vue de son fils, Léo est surpris, un policier lui ayant dit qu'il s'en allait « en dedans ». Léo est très nerveux.

[103] Finalement, Marc-André reprend l'autoroute 30, au volant de son pick-up, pour se rendre chez lui, en compagnie de son père.

[104] L'attitude du policier révèle un manquement à son obligation de préserver la confiance et la considération requises par l'exercice de la fonction, car il a manqué de respect et de considération à l'égard de Marc-André.

[105] L'article 5 du Code réfère à la nécessité pour le policier de préserver la confiance et la considération du public envers les services policiers.

[106] Comme l'écrivait l'Honorable André Wéry dans l'affaire *Monty c. Roy*¹⁷ :

« Une société démocratique, diversifiée et pluraliste mais attachée à la promotion et à la protection des droits de la personne, doit assujettir le travail policier à des règles déontologiques claires et exigeantes. »

[107] Les exigences à l'égard de la conduite de l'agent Daoust sont élevées, tel que l'exige l'article 3 du Code, qui se lit comme suit :

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[108] Le respect et la politesse envers les citoyens sont des normes de conduites élémentaires¹⁸.

¹⁷ Québec (*Commissaire à la déontologie policière*) c. *Roy*, 2004 CanLII 32134 (QC CS), conf. par 2006 QCCA 594 et 2006 QCCA 596, et inf. en partie par 2006 QCCA 595, mais pas sur ce point.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière* c. *Robert*, 1998 CanLII 28872 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-071047-984, 10 mai 2000, j. Trudel; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Coulombe*, 1998 CanLII 28941 (QC TADP).

[109] Marc-André avoue avoir blasphémé en s'adressant à l'agent Daoust alors que ce dernier venait de frapper à plusieurs reprises sur le capot de son camion. Le Tribunal retient la version de Marc-André, laquelle est vraisemblable considérant la colère de l'agent Daoust.

[110] Cependant, cela ne justifie pas l'agent à lui répondre en blasphémant à son tour.

[111] Dans l'affaire *Poirier*¹⁹, le Tribunal statue sur ce qui constitue un manque de respect ou de politesse de la part d'un policier à l'égard d'un citoyen :

« Autrement dit, le fait pour un policier de "sacrer" en présence d'une personne constitue-t-il automatiquement un manque de respect ou de politesse à l'égard de cette personne? Le Comité distingue bien ici le fait d'utiliser un sacre dans le contexte du langage courant (Ex. : "crisse qui fait frette") et la situation bien distincte de "sacrer" après une personne, que ce soit en y accolant un adjectif possessif (Ex. : "mon tabarnak...") ou en joignant le sacre à des propos qui se rapportent ou qui s'adressent directement à la personne ou à ses biens (Ex. : "çà, c'est un crisse de malade", ou "t'es rien qu'un tabarnak de drogué", ou "vas-tu me les donner tes criss de papiers?", " Vas-tu le tasser ton ciboire de char?"). »

[112] Dans l'affaire *Slicer*²⁰, la Cour du Québec s'exprime ainsi :

« Comme au Comité, il nous apparaît que l'agent Slicer, notamment en faisant usage d'un langage injurieux et blasphématoire, en imposant sa force et en abusant de son autorité, a fait preuve d'une conduite d'une certaine gravité.

Les pouvoirs que la société, par ses lois, donne aux policiers exigent de leur part d'en faire un usage raisonnable, conciliant et respectueux.

Il n'y a pas de doute que la fonction de policier comporte son lot de situations frustrantes et exige une patience et un contrôle de soi-même de la part des titulaires de ces fonctions.

C'est particulièrement à cause des pouvoirs étendus qui lui sont octroyés que le policier doit être capable d'une grande retenue et de jugement dans l'exercice de ses pouvoirs.

¹⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Poirier*, 1998 CanLII 28807 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-0725533-990, 24 octobre 2000, j. Desmarais.

²⁰ *Slicer c. Racicot*, C.Q. Bonaventure, n° 105-02-000247-968, 2 octobre 1998, j. De Pokomandy, p. 7 et 8.

Il est inacceptable de la part des représentants de l'autorité publique qui agissent au nom de la loi d'utiliser un langage injurieux et blasphématoire. Un tel comportement démontre un manque de respect vis-à-vis le citoyen qui se trouve injurié et dégradé par l'attitude de celui-là même qui devrait représenter le respect et l'ordre envers tous.

Un tel comportement de la part d'un policier non seulement constitue un manque de civilité élémentaire, qui est un ingrédient essentiel à cette fonction, mais déconsidère aux yeux des citoyens non seulement l'autorité publique, mais aussi la fonction de policier et le corps de police dont il est le représentant. »

[113] L'article 5 du Code vise la perception du public à l'égard de la fonction policière. C'est l'image que doit véhiculer le policier dans ses rapports avec le public. Il s'agit de l'aspect extérieur du travail qu'accomplit le policier. Ce dernier doit respecter les gens, présenter l'apparence d'une personne neutre, et ne pas attirer la déconsidération.

[114] Dans l'affaire *Bertrand c. Monty*²¹, la Cour du Québec s'exprime ainsi :

« [64] [...] Le *Code de déontologie* place la relation au public au cœur du processus et prévoit la sanction de tout manquement ou omission concernant les devoirs ou une norme de conduite qu'il prescrit. Dans l'énonciation de ces devoirs et de ces normes de conduite, le législateur réfère explicitement à la nécessité de préserver la confiance du public et la considération dont jouit la fonction policière. Il en fait d'ailleurs le premier devoir du *Code de déontologie* (art. 5). Cette confiance et cette considération sont intimement liées à la mission des corps policiers, mission qui comprend au premier chef la sauvegarde des droits et libertés des personnes. »

[115] Le Code interdit explicitement aux policiers d'utiliser un langage obscène, blasphématoire ou injurieux dans l'exercice de leurs fonctions²².

[116] Il n'est pas surprenant que Marc-André ait été choqué par l'usage de propos injurieux²³ et blasphématoires qu'a eus l'agent Daoust en s'adressant à lui.

[117] Les paroles prononcées par l'agent Daoust à l'endroit de Marc-André sont de nature à miner la confiance du public de même que la considération dont doit jouir la fonction policière. Comme le souligne la procureure de la Commissaire, le refus de l'agent d'aider Marc-André à retrouver son père et la demande d'examen envoyée à la SAAQ sans avoir de motifs valables de le faire, sont aussi des manques de respect à son égard.

²¹ *Bertrand c. Monty*, 2003 CanLII 49432 (QC CQ), par. 64.

²² Code, préc., note 9, art. 5.

²³ Le Petit Robert définit l'injure comme étant une faute offensante, insulte.

[118] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[119] **QUE** l'agent **MICHAËL-GILBERT DAOUST** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en arrêtant monsieur Marc-André Laberge sans droit);

Chef 2

[120] **QUE** l'agent **MICHAËL-GILBERT DAOUST** a dérogé à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que nécessaire envers monsieur Marc-André Laberge);

Chef 3

[121] **QUE** l'agent **MICHAËL-GILBERT DAOUST** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir manqué de respect à l'égard de monsieur Marc-André Laberge).

Louise Rivard

M^e Angèle Chevrier
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 21 au 23 février et 2 mai 2024